

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL30

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 20

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« e) Après le 10°, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« « 11° À l'étranger originaire d'un pays francophone et qui vient exercer en France une activité professionnelle ou artistique. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier rapport en date de l'Observatoire de la langue française, publié en 2014, estime le nombre de francophones, c'est-à-dire l'ensemble des femmes et hommes qui parlent le français, à 274 millions de locuteurs, répartis sur les cinq continents.

Comme l'a dernièrement noté le Président de la République, « la langue française raisonne par sa littérature, par sa poésie, par la chanson, le théâtre, le cinéma, par l'art culinaire, le sport, le débat philosophique ou l'éloquence. La langue française dit le monde ». En ce sens, André Malraux notait, quant à lui, que les étrangers maîtrisent le mieux la langue française, car c'est la langue de la raison et la raison est universelle.

Par ailleurs, dès les premières décennies du XXe siècle, des francophones prennent conscience de l'existence d'un espace linguistique partagé, propice aux échanges et à l'enrichissement mutuel. Depuis lors, ils se sont constitués en une multitude d'associations et regroupements dans le but de faire vivre la francophonie au jour le jour.

Par cet amendement, il s'agit de faciliter l'immigration francophone, de façon à promouvoir la langue française et la diversité culturelle et linguistique, pour rapprocher les peuples par leur connaissance mutuelle, intensifier le dialogue des cultures et des civilisations et renforcer leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de prévenir, gérer et régler les conflits.